



Nations Unies

**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins entre
le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007
et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-troisième session

Supplément n° 5K

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 5K

**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins entre
le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Rapport financier et états
financiers vérifiés**

**de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007
et**

**Rapport du Comité des
commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	v
I. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007	1
A. Introduction	1
B. Aperçu général	1
Annexe. Renseignements complémentaires	3
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes	4
Résumé	4
A. Introduction	8
1. Mandat, étendue des vérifications et méthode	8
2. Coordination avec les services d'audit interne	9
3. Principales recommandations	9
B. Constatations et recommandations détaillées	9
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	9
2. Aperçu général de la situation financière	11
3. État des recettes et des dépenses	12
4. État de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds	12
5. État des flux de trésorerie	13
6. Prestations dues à la cessation de service, y compris au titre de l'assurance maladie	13
7. Progrès de l'application des Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et de la mise en service du progiciel de gestion intégré . . .	15
8. Budgétisation axée sur les résultats	15
9. Gestion des achats	16
10. Gestion des ressources humaines	17
11. Gestion des programmes et projets	19
12. La fonction d'audit interne	22
13. Audit interne : conclusions	22
14. Passation par profits et pertes et disposition de biens	23

15. Versements à titre gracieux	23
16. Fraude et présomption de fraude	23
C. Remerciements	24
Annexe. Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005	25
III. Opinion des commissaires aux comptes	28
IV. Certification des états financiers	30
V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007.....	31
État I. Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des recettes et des dépenses et variation des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007	31
État II. Tribunal pénal international pour le Rwanda : état de l'actif, du passif et des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 2007.....	33
État III. Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007	34
État IV. Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007	35
Notes relatives aux états financiers	36
Annexe. Fonds de contributions volontaires pour soutenir les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda	47

Lettres d'envoi

31 mars 2008

Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) **Ban** Ki-moon

Le Président du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU
Organisation des Nations Unies
New York

30 juin 2008

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007.

Le Premier président de la Cour des comptes de la France,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Philippe Séguin

Le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I

Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après son rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2006-2007. Les comptes se composent de quatre états, des notes y relatives et des renseignements complémentaires figurant dans l'annexe au présent chapitre.

2. Le présent rapport est fait pour être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe, qui est une annexe technique, contient les informations dont la communication au Comité des commissaires aux comptes est prescrite par le Statut et le Règlement financiers.

B. Aperçu général

3. Le montant total des recettes pour l'exercice a augmenté de 7 %, passant de 262,4 millions de dollars à 281,2 millions de dollars, essentiellement en raison d'une augmentation des contributions.

4. Le budget total du Tribunal pour l'exercice 2006-2007 s'élevait à 279,5 millions de dollars, soit le montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/241, 61/241 et 62/229. Le montant total des dépenses de l'exercice biennal s'est élevé à 276,4 millions de dollars, ce qui laisse un solde disponible de 3,1 millions de dollars. Le montant total des dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007 (276,4 millions de dollars) est en hausse de 9 % par rapport à l'exercice 2004-2005 (252,5 millions de dollars).

5. Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2004-2005</i>
Traitements et autres dépenses de personnel	218 749	206 949
Frais de voyage	12 923	9 242
Services contractuels	24 438	17 631
Dépenses de fonctionnement	12 767	12 409
Achats	5 085	4 376
Divers	2 471	1 927
Total	276 433	252 534

6. Le tableau ci-dessous indique les dépenses par catégorie fonctionnelle en pourcentage du total :

(En pourcentage)

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2004-2005</i>
Traitements et autres dépenses de personnel	79,1	81,9
Frais de voyage	4,7	3,7
Services contractuels	8,8	7,0
Dépenses de fonctionnement	4,6	4,9
Achats	1,8	1,7
Divers	0,9	0,8
Total	100,0	100,0

7. La situation globale de trésorerie du Tribunal au 31 décembre 2007 était de 20,3 millions de dollars, contre 12,8 millions de dollars à la clôture de l'exercice biennal précédent. Cette hausse est due principalement à un excédent net des recettes par rapport aux dépenses et à des économies provenant de l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs. Au 31 décembre 2007, le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15 millions de dollars, soit une augmentation de 32 % par rapport au montant correspondant de 11,4 millions de dollars relevé au 31 décembre 2005.

8. À compter de l'exercice considéré dans le présent rapport, le Tribunal fait figurer, dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes de ses fonds, le montant à provisionner au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (27,5 millions de dollars), des reliquats de congés payés (11,1 millions de dollars), des prestations liées au rapatriement (13,6 millions de dollars) et des prestations de retraite des juges (12,9 millions de dollars). Ses réserves et le solde de ses fonds ont donc été réduits d'un montant de 65,1 millions de dollars, d'où un déficit net de 38,5 millions de dollars au 31 décembre 2007.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. La présente annexe contient des renseignements complémentaires qui ont été demandés au Secrétaire général.

Passation de pertes de numéraires et de sommes à recevoir par profits et pertes

2. Conformément à la règle de gestion financière 106.8, des sommes à recevoir d'un montant de 48 679 dollars ont été passées par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2006-2007. Un état récapitulatif des pertes a été fourni au Comité des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la règle de gestion financière 106.8.

Passation de pertes de biens par profits et pertes

3. Conformément à la règle de gestion financière 106.9, des pertes de biens d'un montant de 223 278 dollars ont été passées par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2006-2007. Ces pertes, dont le montant a été estimé sur la base du coût d'origine, tiennent compte des articles passés par profits et pertes pour cause d'écart d'inventaire, de vol, de dégât ou d'accident. Leur passation en charges a permis de rétablir la concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique. Un état récapitulatif indiquant la valeur d'inventaire des biens durables ainsi que celle des biens passés par profits et pertes a été fourni au Comité des commissaires aux comptes conformément à la règle de gestion financière 106.9.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué au cours de l'exercice biennal 2006-2007.

Chapitre II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal) pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007. À cette fin, il a examiné les opérations et activités financières du Tribunal à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

Le Comité a également donné suite à certaines demandes particulières du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de l'Assemblée générale.

Le Comité a émis une opinion assortie de commentaires sur les états financiers de l'exercice considéré, que l'on trouvera au chapitre III. Les commentaires concernent le déficit de 38 480 000 dollars apparaissant à la rubrique réserves et soldes des fonds du Tribunal. Ce dernier devant achever ses travaux en 2010, le Comité a estimé qu'il faudra trouver des ressources financières pour assurer le versement des prestations dues au personnel à la cessation de service.

Coordination avec les services d'audit interne

Le Comité a organisé ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter les chevauchements d'activités. Il a aussi examiné l'étendue de l'audit interne des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour déterminer dans quelles mesures il pouvait se fier aux travaux du Bureau.

Suite donnée aux recommandations antérieures

En réponse à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément au paragraphe 7 de la résolution 59/264 A de l'Assemblée générale, le Comité a vérifié de quand dataient celles de ses recommandations qui n'avaient pas encore été mises en œuvre et indiqué au cours de quel exercice elles avaient été faites pour la première fois. Sur les 33 recommandations figurant dans le rapport du Comité pour l'exercice clos le 31 décembre 2005, 21 avaient été intégralement appliquées, 10 partiellement et 2 pas du tout.

Aperçu général de la situation financière

Au 31 décembre 2007, le ratio disponibilités/total de l'actif du Tribunal était de 0,49/1; au 31 décembre 2005, il était de 0,36/1. Alors que le ratio disponibilités/total de l'actif a augmenté, on a observé une très nette diminution du ratio disponibilités/total du passif, qui est passé de 0,74:1 au cours de l'exercice biennal précédent à 0,25:1 pendant l'exercice en cours. En outre, le ratio engagements non réglés/total du passif a diminué, passant de 0,90:1 au cours de l'exercice biennal 2004-2005 à 0,17:1 pendant l'exercice biennal en cours.

Si les prestations dues à la cessation de service d'un montant de 65,1 millions de dollars n'avaient pas été comptabilisées dans les états financiers, le ratio disponibilités/total du passif aurait été de 1,34/1 (au lieu de 0,25/1) tandis que le ratio engagements non réglés/total du passif aurait été de 0,89/1 (au lieu de 0,17/1).

État des recettes et des dépenses

Le montant total des recettes pour la période considérée s'est élevé à 281,2 millions de dollars alors que le montant total des dépenses a été de 276 430 000 dollars, ce qui donne un excédent de 4 770 000 dollars. Comparé à l'excédent de 9 820 000 dollars au cours de l'exercice précédent, le montant de l'exercice en cours accuse donc une diminution de 5 050 000 dollars.

État de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds

Le montant total de l'actif du Tribunal s'est élevé à 41 760 000 dollars par rapport à 35 370 000 dollars au cours de l'exercice biennal précédent, c'est-à-dire une augmentation de 6 390 000 dollars, soit 18 %. Le montant total du passif s'est élevé à 80 240 000 dollars par rapport à 17 360 000 dollars au cours de l'exercice biennal précédent, soit une accroissement considérable de 362 % imputable principalement à la comptabilisation initiale des prestations dues à la cessation de service.

Durant la période considérée, les réserves et le solde des fonds ont accusé un solde négatif de 38 480 000 dollars. Cette situation est également due à la comptabilisation des prestations dues à la cessation de service.

État des flux de trésorerie

Le montant des dépôts à vue et à terme du Tribunal ne s'élevait qu'à 1 120 000 dollars à la fin de l'exercice biennal considéré, contre 2 160 000 dollars durant l'exercice biennal précédent, ce qui représente une diminution de 1 040 000 dollars soit 48 %. Toutefois, le compte de trésorerie commune n'a pas été inclus dans l'état des flux de trésorerie.

Prestations dues à la cessation de service, notamment au titre de l'assurance maladie

Tous les engagements relatifs aux prestations dues à la cessation de service, notamment au titre de l'assurance maladie, sont maintenant comptabilisés dans les états financiers conformément à la résolution 61/264 de l'Assemblée générale. Les états financiers de la période considérée font apparaître un montant de 65,1 millions de dollars au titre des prestations dues à la cessation de service. Sur ce montant, 27 490 000 dollars correspondent à l'assurance maladie après la cessation de service, 11 160 000 dollars aux reliquats de congés payés, 13 560 000 dollars aux prestations liées au rapatriement et 12 890 000 dollars aux pensions des juges.

État d'avancement de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public et de la mise en place du progiciel de gestion intégré

Le Comité n'a pas examiné la question de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public ni celle de la mise en place du projet de progiciel de gestion intégré par le Tribunal étant donné que son mandat doit prendre fin en 2010.

Budgétisation axée sur les résultats

Les budgets du Tribunal pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, figurant dans les résolutions 60/265 et 62/468 de l'Assemblée générale, respectivement, font apparaître que les réalisations escomptées en ce qui concerne les travaux des Chambres n'étaient pas exprimées en termes quantifiables ou mesurables. En outre, ni les objectifs ni les indicateurs, mesures ou critères de résultats n'étaient clairement définis.

Gestion des ressources humaines

À la fin de l'exercice biennal 2006-2007, sur 1 042 postes autorisés, 164 étaient vacants, ce qui représente un taux de vacance de 16 %, soit une augmentation de 5 % par rapport à l'exercice biennal précédent.

Comme il ressort du module des rapports d'appréciation du comportement professionnel du système de gestion du personnel des missions, dans lequel 610 agents seulement étaient repris, il y en avait 385 pour lesquels aucun rapport n'avait été établi pour le cycle allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007. Par ailleurs, les derniers rapports établis pour les 225 autres agents dataient de 2002.

Gestion des programmes et des projets

Conformément à la recommandation faite par le Comité au paragraphe 41 de son rapport sur l'exercice biennal 2004-2005 (A/61/5/Add.11 et Corr.1), le Tribunal a recensé d'éventuelles difficultés qui pourraient l'empêcher de mener à bien sa mission d'ici à 2010 et a adopté plusieurs stratégies pour les surmonter, notamment : a) accélérer le rythme auquel les Chambres de première instance s'acquittent de leurs travaux; b) veiller à ce que les témoins se succèdent sans discontinuer; et c) modifier la structure des équipes pour l'adapter à la charge de travail des équipes chargées des procès.

En outre, le Tribunal a relevé certaines questions relatives à son héritage ainsi que des questions résiduelles et mis au point des stratégies pour y remédier. Au nombre de ces stratégies, il convient de citer : a) établir un partenariat étroit avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; b) sensibiliser le Conseil de sécurité; c) renforcer sa capacité interne de planification préalable (création d'un comité chargé des questions relatives à l'héritage du Tribunal); et d) veiller à appliquer les normes internationales en matière d'archivage et obtenir à cette fin des ressources auprès des États Membres.

Les résultats effectivement obtenus par les Chambres et le Greffe par rapport aux réalisations escomptées ou visées pour l'exercice biennal 2006-2007 n'ont pas pu être évalués avec précision par le Comité, les données nécessaires n'ayant pas été mises à jour au 31 décembre 2007.

Audit interne

Le Comité a évalué l'efficacité de la fonction d'audit interne et noté que les activités d'audit prévues pour l'exercice biennal 2006-2007 avaient toutes été effectuées. Se fondant sur la manière dont le Bureau des services de contrôle interne avait élaboré ses objectifs, approches et méthodes, le Comité ne doutait pas de leur adéquation et a donc estimé qu'il pouvait se fier aux travaux du Bureau.

Constations des auditeurs internes

La conclusion générale à laquelle le Bureau des services de contrôle interne est arrivée à propos de la gestion financière du Tribunal est que celle-ci était conforme au Règlement financier et aux règles financières de l'ONU. Lors de son audit du recrutement, le Bureau s'est inquiété de l'incohérence dans la sélection des candidats, par la Section des ressources humaines et la planification, dans le respect des délais de 15, 30 et 60 jours avant et après le gel du recrutement, car cette situation aurait pu entraîner l'exclusion de certains candidats valables. En ce qui concerne la gestion des biens, le Bureau a noté que l'on ne veillait pas assez à s'assurer que les données figurant dans la base de données relative aux actifs étaient exactes et complètes et que les contrôles internes devaient être renforcés, en particulier dans le domaine de la redevabilité. En ce qui concerne le Fonds de trésorerie pour les opérations spéciales, le Bureau a fait observer qu'alors que la gestion financière du Fonds s'était sensiblement améliorée à la suite du recrutement d'un examinateur financier, il était nécessaire de mettre à jour les directives actuelles pour y incorporer certaines des meilleures pratiques en vigueur au Bureau du Tribunal à Kigali. On trouvera dans le corps du rapport des observations du Tribunal sur les constatations et recommandations du Bureau des services de contrôle interne.

Sur les 54 recommandations faites par le Bureau des services de contrôle interne dans les cinq domaines ayant fait l'objet d'un audit, 37 (69 %) ont été appliquées, 1 (2 %) a été partiellement appliquée et 16 (29 %) n'avaient pas encore été appliquées.

Passation par profits et pertes et cessions

Le Tribunal a informé le Comité que, conformément à la règle de gestion financière 106.9, des pertes de biens d'une valeur de 223 278 dollars résultant d'écarts d'inventaire, d'accidents, de vols, de dégâts ou de destruction avaient été approuvées aux fins de passation par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2006-2007. Le Tribunal a également informé le Comité que, conformément à la règle de gestion financière 106.8 a), des créances d'un montant de 48 679 dollars avaient été approuvées aux fins de passation par profits et pertes, à savoir 15 534 dollars au titre de sommes à recevoir de fonctionnaires ayant quitté le Tribunal et 33 145 dollars d'autres personnes.

Cas de fraude et de présomption de fraude

En 2005, 18 coupons de carburant d'une valeur d'environ 300 dollars ont été signalés comme manquants au Groupe des transports du Tribunal à Kigali. Le rapport d'enquête des services de sécurité signalait qu'un fonctionnaire avait été trouvé en possession d'au moins trois des coupons manquants. Le Tribunal s'est occupé de l'affaire en adressant une lettre de blâme aux deux fonctionnaires concernés.

Recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire plusieurs recommandations. Les principales figurent au paragraphe 8 du présent rapport.

A. Introduction

1. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires au compte a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'acte de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financières de l'ONU, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que les contrôles effectués par le Comité soient organisés et exécutés de façon à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question à savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2007 et les résultats des activités de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a également été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour former une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens dans la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle financier interne du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. L'Assemblée générale avait aussi demandé au Comité d'examiner la suite donnée à ses recommandations antérieures et de lui en rendre compte. Ces questions sont traitées plus loin, aux paragraphes 10 à 21.

4. Comme l'avait demandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/59/736, par. 8), le Comité a analysé dans le présent rapport l'ancienneté de ses recommandations de l'exercice biennal précédent qui n'avaient été appliquées que partiellement ou qui ne l'avaient pas été du tout.

5. Le Comité a régulièrement présenté les résultats de ses contrôles à l'Administration, dans des lettres d'observations détaillant ses conclusions et recommandations, ce qui a donné lieu à des échanges suivis.

6. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

2. Coordination avec les services d'audit interne

7. Le Comité a continué d'organiser ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter des chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il pouvait utiliser les travaux des auditeurs internes.

3. Principales recommandations

8. Le Comité recommande principalement au Tribunal pénal international pour le Rwanda de :

a) **Revoir l'information fournie dans l'état des flux de trésorerie et d'y faire figurer sa part dans la trésorerie commune (par. 31);**

b) **Élaborer un plan de financement qui lui permette de régler les prestations dues à la cessation de service des membres de son personnel lorsqu'il mettra fin à ses activités (par. 43);**

c) **Définir clairement les objectifs des Chambres et de définir les réalisations escomptées et des indicateurs de résultats qui soient précis, mesurables et réalistes et puissent être atteints dans les délais impartis (par. 48);**

d) **Revoir ses cibles et objectifs et ses indicateurs de succès, en particulier pour le Bureau du Procureur, de sorte que puissent être prises des mesures appropriées eu égard aux risques et difficultés qui pourraient entraver la réalisation des objectifs (par. 87).**

9. Les autres recommandations du Comité sont présentées aux paragraphes 53, 67 72 et 84. Elles n'abordent pas la question des sanctions ou mesures disciplinaires que l'Administration pourrait vouloir imposer à des fonctionnaires ayant régulièrement failli à l'obligation de veiller au respect du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des instructions administratives et des directives connexes.

B. Constatations et recommandations détaillées

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

10. Conformément à la section A du paragraphe 7 de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, le Comité a examiné les mesures qu'a prises le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour donner suite aux recommandations formulées dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 (A/61/5/Add.11 et Corr.1).

11. Sur les 33 recommandations formulées, 21 ont été appliquées intégralement et 10 partiellement, et 2 n'ont pas du tout été appliquées. On trouvera le détail de ces recommandations dans l'annexe au présent chapitre.

Recommandations appliquées partiellement

12. S'agissant de la recommandation concernant l'application d'un cadre de budgétisation axé sur les résultats et la mise en place d'un mécanisme de suivi centralisé plus rigoureux, le Comité a noté que les résultats escomptés des

Chambres, tels qu'indiqués dans le budget pour l'exercice biennal 2006-2007, n'étaient pas formulés de manière mesurable ou quantifiable et que les objectifs et les moyens de mesure des résultats n'étaient pas clairement spécifiés. Cette question est examinée de façon plus détaillée aux paragraphes 46 à 48 du présent chapitre.

13. Après avoir examiné les dossiers de quatre fournisseurs nouvellement enregistrés, le Comité a relevé qu'aucun d'entre eux ne répondait aux critères minimaux énoncés dans le Manuel des achats de l'ONU. Cette question est examinée en détail aux paragraphes 49 à 58 ci-après. Le Tribunal a indiqué que la Section des achats avait pris des mesures pour régler ce problème. Cette indication ayant été reçue une fois l'audit achevé, le Comité examinera les mesures en question lors du prochain contrôle.

14. Au paragraphe 115 de son rapport précédent, le Comité, ayant constaté que le Tribunal continuait d'avoir recours pendant de longues périodes à du personnel temporaire, a recommandé que le Tribunal prenne des mesures pour utiliser les crédits au titre de cette catégorie de personnel aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts. Il y avait également des cas où des fonctionnaires appartenant à cette catégorie occupaient des postes figurant dans le tableau d'effectifs approuvé. Le Comité a admis qu'il pouvait être nécessaire de pourvoir certains postes pendant de longues périodes et c'est pourquoi, au paragraphe 116 de son rapport précédent, il a recommandé que le Tribunal recense ces postes et les reclasse en conséquence.

15. Le Tribunal a expliqué que certains membres du personnel initialement recrutés au moyen de fonds destinés à financer le personnel temporaire étaient progressivement affectés à des postes autorisés, conformément au système de sélection du personnel en vigueur, à condition que des postes soient disponibles et que les personnes concernées aient les qualifications voulues et donnent satisfaction dans leur travail. Le comité que le Tribunal a créé pour évaluer le recours au personnel temporaire (autre que pour les réunions) a recensé les fonctions de caractère permanent. N'ayant pu obtenir des postes et des fonds supplémentaires, le Tribunal n'a pas été en mesure d'appliquer pleinement la recommandation du Comité mais il continue de s'employer à régulariser la situation des membres du personnel temporaire qui sont qualifiés et qui remplissent les conditions requises chaque fois que des postes approuvés au titre du budget ordinaire deviennent vacants.

16. Le Tribunal a précisé par ailleurs que l'affectation de personnel à des postes approuvés n'était qu'une mesure temporaire, que l'on prenait, en attendant la fin du processus de recrutement, pour maintenir le niveau des services et de l'appui fournis aux Chambres et au Bureau du Procureur et pour éviter de perturber, avec les incidences financières que cela suppose, le déroulement des procès en cours.

17. S'agissant de la réduction des taux de vacance de postes, le Tribunal a expliqué qu'il s'était employé intensivement à recruter et que des progrès avaient été accomplis en 2005 et 2006 mais que les fonctionnaires avaient continué de quitter ses services durant l'exercice biennal 2006-2007 en raison des incertitudes entourant son avenir (son mandat devant s'achever en 2010). Cette question est examinée aux paragraphes 68 à 72 ci-après.

18. En ce qui concerne le e-PAS (système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires), le Tribunal a fait savoir qu'il avait abordé la question de son utilisation avec le Bureau de la gestion des ressources humaines. Cependant, comme

le Système intégré de gestion (SIG) va être remplacé dans le cadre de la reconfiguration des processus et que le progiciel de gestion intégré, qui comprendra un module e-PAS, est en cours d'élaboration, l'utilisation du e-PAS n'est pas encore envisageable. Le Bureau de la gestion des ressources humaines continue donc de transmettre des rapports se présentant sous forme de tableaux au Tribunal.

Recommandations non appliquées

19. S'agissant de sa recommandation selon laquelle le Tribunal devrait mettre à jour régulièrement le Système de gestion du personnel des missions (SGPM), le Comité a noté que le dernier rapport d'appréciation du comportement professionnel figurant dans le SGPM a été établi en 2002. Cette question est exposée aux paragraphes 61 à 67 du présent chapitre.

20. L'élaboration et l'approbation d'une stratégie de prévention des fraudes ne s'étaient pas encore concrétisées. Le Tribunal a indiqué qu'une politique globale en la matière était à l'étude à l'échelle de l'Organisation et qu'en vue de l'appliquer, il en suivait l'élaboration dans d'autres bureaux de l'ONU. Il a ajouté qu'il lui faudrait du temps pour appliquer cette nouvelle politique de gestion, compte tenu de son manque d'expérience dans ce domaine.

Répartition chronologique des recommandations antérieures

21. Comme l'avait demandé le Comité consultatif (A/59/736, par. 8), le Comité a aussi analysé l'ancienneté des 12 recommandations des exercices biennaux précédents qui n'avaient été appliquées que partiellement ou n'avaient pas été du tout appliquées. Sept concernent l'exercice 2004-2005, quatre l'exercice 2002-2003 et une l'exercice 2000-2001. Des informations détaillées sur ces recommandations sont fournies dans l'annexe au présent chapitre.

2. Aperçu général de la situation financière

Principaux ratios financiers

22. Le Comité a analysé la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2007. Les résultats de certains indicateurs financiers sont indiqués dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Ratios concernant les principaux indicateurs financiers (y compris les prestations dues à la cessation de service)

Ratio	Exercice clos le 31 décembre		Dividende et diviseur du ratio de 2007 ^a
	2005	2007	
Contributions statutaires non acquittées/total de l'actif ^b	0,32	0,36	15,0/41,8
Disponibilités/total de l'actif ^c	0,36	0,49	20,3/41,8
Disponibilités/total du passif ^d	0,74	0,25	20,3/80,2

Ratio	Exercice clos le 31 décembre		Dividende et diviseur du ratio de 2007 ^a
	2005	2007	
Engagements non réglés/total du passif ^c	0,90	0,17	13,5/80,2
Prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite/total du passif	–	0,81	65,1/80,2

^a En millions de dollars des États-Unis.

^b Un ratio faible est signe de bonne santé financière.

^c Un ratio élevé est signe de bonne santé financière.

^d Un ratio faible est signe que les disponibilités sont insuffisantes pour régler les dettes.

^e Un ratio faible est signe que l'entité règle ses engagements.

23. Comme indiqué ci-dessus, le ratio disponibilités/total de l'actif du Tribunal était de 0,49 alors qu'au 31 décembre 2005, il était de 0,36. Il s'est donc amélioré, mais le ratio disponibilités/total du passif a chuté considérablement, passant de 0,74 pour l'exercice biennal précédent à 0,25 pour l'exercice considéré, ce qui signifie qu'à chaque dollar de passif ne correspondent que 25 cents de liquidités. En outre, le ratio engagements non réglés/total du passif est tombé de 0,90 en 2004-2005 à 0,17 au 31 décembre 2007.

24. Si les prestations dues à la cessation de service (65,1 millions de dollars) n'avaient pas été comptabilisées dans les états, le ratio disponibilités/total du passif aurait été de 1,34 et non de 0,25, et le ratio engagements non réglés/total du passif aurait été de 0,89 et non de 0,17.

3. État des recettes et des dépenses

25. Le montant total des recettes de l'exercice considéré s'est élevé à 281,2 milliards de dollars et celui des dépenses à 276 430 000 dollars, d'où un excédent de 4 770 000 dollars. Cet excédent est en diminution de 5 050 000 dollars par rapport à celui de l'exercice biennal précédent, qui s'était établi à 9 820 000 dollars. Les dépenses ont augmenté de 23,9 millions de dollars, passant de 252 530 000 dollars pour l'exercice précédent à 276 430 000 dollars pour l'exercice considéré.

26. Bien que les recettes aient été supérieures aux dépenses, il y a eu un déficit de 4 420 000 dollars compte tenu de charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service non prévues dans le budget et d'ajustements sur exercices antérieurs d'un montant total de 9 190 000 dollars.

4. État de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds

27. Le montant total de l'actif du Tribunal s'élevait à 41 760 000 dollars, contre 35 370 000 dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une augmentation de 6 390 000 dollars (18 %). Le montant total du passif s'établissait à 80 240 000 dollars, contre 17 360 000 dollars pour l'exercice précédent, soit une hausse de 362 %. Les réserves et soldes des fonds affichaient un déficit de 38 480 000 dollars à la fin de l'exercice. L'importante augmentation du passif et le solde négatif des réserves et soldes des fonds sont imputables principalement au fait que les prestations dues à la cessation de service, dont le montant s'est élevé à 65,1 millions de dollars, ont été comptabilisés dans le corps des états financiers pour la première

fois. Le Comité est préoccupé par le déficit susmentionné vu que le Tribunal doit cesser ses activités en 2010.

5. État des flux de trésorerie

28. Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme du Tribunal ne s'élevait qu'à 1 120 000 dollars à la fin de l'exercice biennal considéré, contre 2 160 000 dollars lors de l'exercice précédent, soit une diminution de 1 040 000 dollars (48 %). Par contre, la valeur de la trésorerie commune s'élevait à 19,2 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal considéré, contre 10 620 000 dollars lors de l'exercice précédent, soit une augmentation de 8 580 000 dollars (81 %).

29. Comme indiqué dans l'état de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2007 (état II), la trésorerie commune du Tribunal, dont le montant s'élève à 19,2 millions de dollars, est composée comme suit : a) encaisse et dépôts à terme (6 810 000 dollars); b) placements à court terme (3 820 000 dollars); c) placements à long terme (8 460 000 dollars); et intérêts courus à recevoir (110 000 dollars).

30. Dans l'état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 (état III), il n'a pas été tenu compte de la part du Tribunal dans la trésorerie commune du Siège de l'ONU pour calculer le solde de trésorerie à la fin de l'exercice. Le Comité estime que l'encaisse et les dépôts à terme ainsi que les placements à court terme sont assimilables à l'encaisse et aux équivalents de trésorerie et qu'ils auraient donc dû être comptabilisés comme tels dans l'état des flux de trésorerie.

31. Le Comité recommande au Tribunal de revoir l'information fournie dans l'état des flux de trésorerie et d'y faire figurer sa part dans la trésorerie commune.

6. Prestations dues à la cessation de service, y compris au titre de l'assurance maladie

32. Cette année, conformément à la résolution 61/264 de l'Assemblée générale, l'Administration a changé le mode de présentation des prestations dues à la cessation de service. Au lieu de donner l'information dans les notes relatives aux états financiers, elle comptabilise ces charges et les fait figurer dans le corps desdits états.

33. Le montant figurant dans les états financiers de l'exercice au titre des prestations dues à la cessation de service s'établit à 65,1 millions de dollars. Le tableau 2 ci-après indique la façon dont il se décompose.

Tableau 2

Montants à provisionner au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, au 31 décembre 2007

<i>Objet</i>	<i>Montant (en millions de dollars)</i>
Assurance maladie après la cessation de service.	27,49
Reliquat de congés payés.	11,16
Prestations liées au rapatriement	13,56
Pension des juges	12,89
Total	65,10

34. Le montant à provisionner par le Tribunal au titre de l'assurance maladie après la cessation de service a été calculé sur la base de l'évaluation actuarielle effectuée par un actuaire-conseil. Le montant de la pension des juges a été calculé sur la base d'une autre évaluation actuarielle du même actuaire-conseil.

35. Les montants à provisionner au titre des congés accumulés ont été calculés sur la base des soldes des congés effectivement accumulés au 31 décembre 2007, qui apparaissaient dans la base de données en ligne sur les états de présence tenue à jour et contrôlée par la Section des ressources humaines et de la planification, et du salaire moyen de chaque catégorie de personnel.

36. Les prestations au titre du rapatriement ont été calculées à l'aide de la base de données du SIG, qui indique le nombre d'années de service accompli.

37. Le Comité a validé le montant des charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service en s'appuyant sur l'évaluation actuarielle effectuée par l'actuaire-conseil et sur ses propres procédures. Selon ces procédures, il a estimé que les comptes rendaient fidèlement compte du montant des charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service.

38. Au 31 décembre 2005, le montant à provisionner au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, tel qu'indiqué dans la note 7 aux états financiers contenus dans le précédent rapport (A/61/5/Add.11), s'élevait à 24 690 000 dollars. Au 31 décembre 2007, le montant des charges correspondantes n'était plus que de 27 490 000 dollars et avait donc diminué de 2,8 millions de dollars.

39. Les charges totales à payer au titre des reliquats de congés payés et des prestations liées au rapatriement au cours de l'exercice biennal considéré s'élevaient respectivement à 11 160 000 dollars et 13 560 000 dollars. Pour le précédent exercice, les montants indiqués dans les notes aux états financiers étaient de 10,6 millions et de 7,9 millions de dollars, soit une augmentation de 560 000 dollars et de 5 660 000 dollars, respectivement.

40. Les charges à payer au titre des pensions des juges n'étaient pas indiquées dans les comptes de l'exercice biennal 2005. Les décaissements effectués à ce titre avaient été comptabilisés dans les dépenses courantes. Au 31 décembre 2007, le montant à provisionner au titre des pensions des juges était estimé à 12 890 000 dollars.

41. Les montants à provisionner au titre des prestations dues à la cessation de service ayant été inscrits dans les comptes sans que leur financement ait été prévu, au 31 décembre 2007 les réserves et soldes des fonds affichaient un déficit de 34 480 000 dollars. Aucune provision n'a été constituée au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, dont le montant total s'établissait à 65,1 millions de dollars.

42. Compte tenu de la stratégie de fin de mandat du Tribunal et des échéanciers présentés dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, 143 postes devraient être éliminés graduellement à compter du 1^{er} janvier 2009 et 146 autres à compter du 1^{er} juillet 2009; les postes restants devraient être supprimés d'ici à 2010.

43. Le Comité recommande au Tribunal d'élaborer un plan de financement qui lui permette de régler les prestations dues à la cessation de service des membres de son personnel lorsqu'il mettra fin à ses activités.

7. Progrès de l'application des Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et de la mise en service du progiciel de gestion intégré

44. Dans sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption des normes IPSAS dans l'ensemble du système de Nations Unies. Étant donné que les états financiers du Tribunal sont établis par le Siège de l'ONU et que le mandat du Tribunal prendra fin en 2010, le Comité ne s'est pas occupé de la question de l'application des normes IPSAS et de la mise en service du progiciel de gestion intégré.

8. Budgétisation axée sur les résultats

45. La budgétisation axée sur les résultats repose sur un cadre logique dont découlent la construction du budget et la mesure des résultats obtenus. Elle nécessite la définition d'un petit nombre d'indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Ces indicateurs servent non seulement à déterminer si les objectifs ont été atteints mais aussi à donner aux directeurs de programme des informations qui leur permettent d'améliorer la conception des programmes, de mieux répondre aux besoins des usagers et de suivre des orientations plus stratégiques.

Indicateurs de résultats

46. Lorsqu'il a examiné le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2006-2007 et son budget pour l'exercice biennal 2008-2009, tels qu'ils figurent dans les résolutions 60/241 et 62/229 de l'Assemblée générale, le Comité a noté que les réalisations escomptées des Chambres, en termes d'activité, n'étaient pas exprimées de manière quantifiable ou mesurable. En outre, ni les objectifs ni les indicateurs de résultats n'étaient clairement définis.

47. Ces insuffisances empêchent le Tribunal lui-même et le Comité d'évaluer correctement les réalisations des Chambres par rapport aux objectifs fixés et aux réalisations escomptées.

48. Le Comité recommande au Tribunal de définir clairement les objectifs des Chambres et de définir les réalisations escomptées et des indicateurs de résultats qui soient précis, mesurables et réalistes et puissent être atteints dans les délais impartis.

9. Gestion des achats

Enregistrement des fournisseurs

49. Au paragraphe 7.11.4 du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies, il est indiqué que le personnel chargé des achats doit enregistrer et tenir à jour tous les renseignements qu'il reçoit dans le dossier du fournisseur concerné, même si ces renseignements n'appellent aucune suite au moment où ils sont reçus.

50. Après avoir examiné les dossiers de quatre fournisseurs nouvellement inscrits (fournisseurs n^{os} ICTR-0633, ICTR-0655, ICTR-0690 et ICTR-0706) pour les années 2006 et 2007 afin de vérifier s'ils étaient conformes aux critères minimaux d'inscription, le Comité a constaté que les fournisseurs en question étaient inscrits dans la base de données du Tribunal en tant que fournisseurs actifs, statut qui leur permettait de recevoir les dossiers d'appel d'offres relatifs aux biens et services dont le Tribunal a besoin.

51. Après un nouvel examen, le Comité a noté qu'aucun des quatre fournisseurs ne répondaient aux critères minimaux d'inscription.

52. Conformément au paragraphe 7.7.4 du Manuel des achats, une demande d'inscription au fichier des fournisseurs qui ne satisfait pas aux normes minimales requises doit être rejetée et la décision de rejet doit être notifiée au fournisseur.

53. Le Comité recommande au Tribunal de veiller à ce que les dossiers de tous ses fournisseurs soient complets, comme en disposent les paragraphes 7.11.4 et 7.7.4 du Manuel des achats, afin de s'assurer qu'il fait appel à des fournisseurs qualifiés pour obtenir les biens et services dont il a besoin.

54. Le Tribunal a expliqué que les fournisseurs n^{os} ICTR-0633, ICTR-0690 et ICTR-0706 avaient été inscrits à titre temporaire et uniquement pour recevoir des commandes ou des contrats d'un faible montant et qu'aucune commande ne leur avait été faite. En ce qui concernait le fournisseur n^o ICTR-0655, deux commandes de faible valeur (717 dollars et 934 dollars) lui avaient été faites. Le Tribunal a affirmé que, la valeur de ces commandes étant inférieure à 10 000 dollars, les critères minimaux d'inscription définis au paragraphe 7.7.2 du Manuel des achats étaient applicables.

55. Le Comité a relevé que selon le paragraphe 7.7.2 du Manuel des achats, pour les commandes d'une valeur inférieure à 10 000 dollars, il devait être indiqué dans le dossier du fournisseur et dans le système informatique que le fournisseur en question était enregistré pour commercer avec l'ONU, mais seulement pour recevoir des commandes ou des contrats d'une valeur inférieure à 10 000 dollars.

56. Après avoir vérifié les dossiers des fournisseurs en question, le Comité a également relevé que le Tribunal n'avait pas rempli les sections des formulaires d'évaluation relatives aux critères d'inscription. L'examen de la base de données Mercury, qui sert de système de demande de biens ou services au Tribunal, a également révélé que les informations concernant la limite imposée à la valeur des commandes qui pouvaient être faites aux fournisseurs n'avaient pas été fournies.

57. Étant donné que les fournisseurs concernés avaient reçu des commandes d'une valeur inférieure à 10 000 dollars, les sections des formulaires d'évaluation relatives aux critères d'inscription auraient dû être remplies.

58. La Section des achats a convenu, avec le Comité, que seuls les fournisseurs qualifiés devaient être invités à répondre aux appels d'offres et que les dossiers des fournisseurs devaient être complétés. Elle était en train de mettre en place un nouveau système d'enregistrement qui contraignait les fournisseurs invités à soumissionner à fournir un formulaire d'inscription dûment rempli et les justificatifs requis lorsqu'ils soumettaient leurs offres.

Affaire soumise à arbitrage

59. En 1997, le Tribunal a loué, à Kigali, un centre de communications dont le loyer mensuel, fixé initialement à 3 000 dollars, est ensuite passé à 5 000 dollars. Lorsque le Tribunal a résilié son bail en 2000, le bailleur a refusé de récupérer les clefs, se disant mécontent de la qualité des travaux de réparation qu'il avait requis, et il a demandé une indemnité d'un montant de 100 000 dollars, sans compter les dommages et intérêts. Le Tribunal a proposé de lui verser 25 000 dollars, soit le montant du loyer pour la période de mars à août 2001. Ne pouvant se résoudre à régler le différend à l'amiable, le bailleur a soumis l'affaire à arbitrage.

60. La dernière lettre envoyée au bailleur par le Bureau des affaires juridiques, qui date de mai 2005, est restée sans réponse. En avril 2008, l'affaire était toujours en instance de règlement.

10. Gestion des ressources humaines

Établissement de rapports d'appréciation du comportement professionnel

61. Conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3, un rapport d'appréciation du comportement professionnel doit être établi pour une période donnée lorsqu'un fonctionnaire assume de nouvelles fonctions après avoir été recruté ou muté, ou lorsqu'il quitte l'Organisation. En outre, l'instruction administrative dispose que la décision d'accorder ou de retenir une augmentation périodique de traitement compte tenu du travail accompli par le fonctionnaire se fonde sur les états de service de l'intéressé tels qu'attestés par le système d'évaluation et de notation.

62. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 3.2 à 3.4 de l'instruction administrative susmentionnée, le cycle d'évaluation et de notation est annuel et commence le 1^{er} avril, par souci de cohérence et pour faciliter l'établissement des rapports d'évaluation.

63. En se fondant sur le module du Système de gestion du personnel des missions consacré aux rapports d'appréciation du comportement professionnel, le Comité a examiné les rapports relatifs à 610 membres du personnel permanent. Bien que les informations contenues dans le module soient partielles, puisque le module ne contient aucune donnée sur certains fonctionnaires, le Comité a relevé que 385 fonctionnaires n'avaient pas fait l'objet d'un rapport d'appréciation du comportement professionnel pour le cycle allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 et que, pour 225 autres, le rapport le plus récent datait de 2002.

64. Étant donné que les procédures de cessation de service des fonctionnaires exerçant les fonctions de premier notateur (supérieurs hiérarchiques directs) et le versement des prestations qui leur sont dues à la cessation de service pourraient être retardés jusqu'à ce qu'ils aient fait les appréciations dont ils ont la charge, il devient

nécessaire, à l'approche de la cessation d'activité du Tribunal, de mettre à jour les rapports d'appréciation du comportement professionnel des fonctionnaires.

65. Le Comité craint que le non-établissement des rapports d'appréciation du comportement professionnel compromette aussi la mobilité du personnel à l'intérieur de l'Organisation.

66. Il pourrait également être impossible de justifier convenablement la décision d'accorder ou de retenir une augmentation périodique de traitement si les états de service de l'intéressé ne sont pas attestés par le système d'évaluation et de notation.

67. Le Comité a recommandé au Tribunal, qui en est convenu, de s'assurer que les rapports d'appréciation du comportement professionnel sont établis conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3.

Taux de vacance de postes et délais de recrutement

68. À la fin de l'exercice biennal 2006-2007, le Tribunal comptait 164 postes vacants sur les 1 042 autorisés, soit un taux de vacance de 16 %, supérieur de 5 points de pourcentage au taux constaté à la fin de l'exercice précédent (11 %). Le tableau 3 ci-après indique comment ce taux se décompose.

Tableau 3

Taux de vacance de postes au 31 décembre 2007

<i>Unité administrative</i>	Total	<i>Postes pourvus</i>	<i>Postes vacants</i>
Bureau du Procureur	10	9	1
Division de l'information (Bureau du Procureur)	21	17	4
Division des poursuites (Bureau du Procureur)	88	74	14
Division des enquêtes (Bureau du Procureur)	45	32	13
Division des avis juridiques et des appels (Bureau du Procureur)	49	34	15
Cabinet du Greffier	32	29	3
Division de l'appui judiciaire et des services juridiques (Cabinet du Greffier)	419	371	48
Division des services d'appui administratif (Cabinet du Greffier)	292	247	45
Services d'appui administratif (Kigali)	86	65	21
Total	1 042	878	164
Pourcentage	100	84	16

69. Le Comité a observé qu'il fallait environ 120 jours pour pourvoir un poste vacant, sans compter la période pendant laquelle les directeurs de programme évaluent et sélectionnent un candidat. Le Comité craint que l'incapacité du Tribunal de régler ce problème, en particulier pour les postes essentiels, fasse peser une pression indue sur le personnel en fonction et se traduise par un taux de renouvellement élevé des effectifs, ce qui nuirait à l'efficacité du fonctionnement du Tribunal.

70. Le Tribunal a informé le Comité qu'au cours de l'année précédente, le Bureau de la gestion des ressources humaines du Siège de l'ONU avait autorisé sa Section des ressources humaines et de la planification à utiliser, à titre exceptionnel, un fichier de recrutement et de sélection de candidats et à afficher les avis de vacance de poste pendant une semaine dans ses services. Cette nouvelle politique et le programme de formation destiné au personnel essentiel avaient permis d'accélérer les recrutements.

71. Le Tribunal a expliqué en outre qu'il avait été habilité à maintenir en fonction des fonctionnaires qui avaient atteint l'âge normal de la retraite, en leur accordant une prolongation de contrat d'une durée d'un an maximum, renouvelable tous les ans mais ne pouvant excéder trois ans. Cette mesure avait aidé à maintenir le taux d'occupation des postes et à réduire leur taux de vacance. Le Tribunal s'était employé intensivement à recruter et des progrès avaient été accomplis en 2005 et 2006 mais les fonctionnaires continuaient de quitter le Tribunal en raison des incertitudes qui entouraient son avenir, maintenant que le terme de son mandat se rapprochait. Les objectifs fixés en matière d'emploi n'avaient donc pu être atteints au cours de l'exercice biennal considéré.

72. Le Comité recommande au Tribunal de continuer à élaborer et à appliquer des stratégies plus efficaces pour pourvoir les postes vacants, par exemple en évaluant régulièrement le comportement professionnel des fonctionnaires dont le recrutement est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) et en affectant ces fonctionnaires à des postes autorisés.

11. Gestion des programmes et projets

Stratégie de fin de mandat

73. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1503 (2003), a demandé au Tribunal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant fin 2004, achever tous les procès de première instance avant fin 2008 et terminer ses travaux en 2010 (stratégie de fin de mandat). Dans sa résolution 1534 (2004), il a de nouveau souligné qu'il importait que cette stratégie soit dûment menée à bien.

74. Au paragraphe 41 de son rapport relatif à l'exercice biennal 2004-2005 (A/61/5/Add.11 et Corr.1), le Comité a recommandé au Tribunal de recenser toutes les difficultés qui pourraient l'empêcher de mener à bien sa mission pour la fin de 2010 au plus tard et qu'il mette en œuvre un plan d'action pour les surmonter.

75. Le Comité a été informé que les difficultés constatées étaient notamment les suivantes : a) insuffisance des moyens disponibles en ce qui concerne les fonctions judiciaires et du nombre de salles d'audience; b) retards imputables à des interrogatoires supplémentaires ainsi qu'à des problèmes de santé des avocats et des juges; c) emplois du temps surchargé des chambres de première instance; d) nécessité d'une entière coopération avec les États pour appréhender les fugitifs; et e) retards concernant les décisions à prendre au sujet des demandes notifiées au titre de l'article 11 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et ayant trait au renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, principalement au Rwanda.

76. Le Tribunal a indiqué qu'il avait mis en place des stratégies, pour surmonter ces difficultés, notamment les stratégies suivantes : a) mesures visant à accélérer les

travaux des chambres de première instance; b) mesures visant à assurer la présentation de témoins de façon continue; c) modification de la structure des équipes en fonction de la charge de travail des équipes chargées des procès; d) traitement prioritaire des affaires concernant les inculpés en fuite, l'accent étant mis sur l'arrestation des fugitifs les plus importants; et e) renvoi d'affaires à des juridictions nationales.

Questions relatives à la préservation de l'héritage du Tribunal

77. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par le Conseil de sécurité comme suite à une demande du Gouvernement rwandais (voir S/1994/1115), est exclusivement chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide et autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou de violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

78. Compte tenu de cet objectif, les questions relatives à l'héritage du Tribunal relèvent de deux domaines : a) la fonction consistant à rendre la justice; b) l'impact et les résultats durables des activités menées par le Tribunal dans le cadre de divers efforts entrepris au Rwanda, dans la région des Grands Lacs et dans le monde entier. Pour résumer, le Tribunal espère qu'en jugeant des personnes accusées de tels crimes, il aura apporté sa contribution au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région.

Questions en suspens

79. Vu la cessation prochaine de ses activités en 2010, le Tribunal a été amené à recenser les questions en suspens qui avaient retenu son attention. Ces questions sont les suivantes : a) jugement des fugitifs; b) révision de jugements antérieurs; c) annulation d'ordonnances relatives au renvoi d'affaires à des juridictions nationales; d) contrôle de l'exécution des peines, mise en liberté anticipée, grâce et commutation de peine; e) poursuites pour outrage au Tribunal ou faux témoignage; f) moyens d'éviter la double incrimination par une juridiction nationale pour une même infraction; g) protection des témoins; h) questions ayant trait aux avocats de la défense et à l'aide judiciaire; i) demandes d'indemnisation; j) archives; k) information; et l) questions ayant trait aux ressources humaines.

80. Le Tribunal a retenu un certain nombre de stratégies pour assurer la préservation de son héritage et régler les problèmes en suspens : a) collaboration étroite avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; b) travail de sensibilisation auprès du Conseil de sécurité; c) restructuration du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les tribunaux; d) préparatifs internes (création d'un comité pour la préservation de l'héritage du Tribunal); e) application des normes internationales en matière d'archivage et obtention des ressources nécessaires auprès des États Membres; f) consultation d'experts extérieurs et création d'un comité consultatif indépendant concernant les archives; g) participation des intervenants extérieurs (consultations avec diverses parties au Rwanda, dans la région des Grands Lacs et dans le monde entier).

Rapports sur l'exécution du budget des Chambres et du Greffe

81. La présentation de rapports détaillés dans les délais impartis est un moyen d'accroître la transparence et la responsabilisation en rattachant plus étroitement l'exécution des programmes aux produits attendus et au budget.

82. Un certain nombre de produits étaient programmés, tant pour les Chambres que pour le Greffe, dans le budget de l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/265).

83. Le Comité a toutefois noté qu'il ne pouvait évaluer les résultats effectivement obtenus par le Greffe et les Chambres au regard des produits escomptés ou attendus pour l'exercice biennal considéré car les rapports d'exécution pour le dernier trimestre de 2007 n'avaient pas encore été établis pour le Greffe. Pour ce qui est des Chambres, leurs réalisations ont été présentées au Comité après l'audit réalisé sur place et ne pourront par conséquent être validées que lors du prochain audit. Le Comité a néanmoins noté que pour les salles d'audience et les activités judiciaires des Chambres, les réalisations n'avaient pas été quantifiées.

84. Le Comité recommande que le Tribunal, plus particulièrement pour ce qui est du Greffe et des Chambres, établisse les rapports d'exécution en temps voulu.

Produits du Bureau du Procureur

85. Les objectifs, réalisations escomptées et indicateurs de succès du Bureau du Procureur pour l'exercice biennal considéré ainsi que les résultats obtenus sont récapitulés au tableau 4.

Tableau 4

Bureau du Procureur : résultats obtenus au 31 décembre 2007

<i>Objectifs</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats obtenus (en pourcentage)</i>
Mise en œuvre et exécution efficaces de la stratégie d'achèvement des travaux	Nombre de poursuites : Chiffre cible – 23 affaires Chiffre effectif – 6 affaires	26
Achèvement de nouvelles enquêtes	Nombre d'arrestations : Chiffre cible – 8 Chiffre effectif – 4	50
Facilitation des procédures d'appel jusqu'à leur bonne fin	Nombre d'appels menés à bonne fin : Chiffre cible – 17 Chiffre effectif – 4	24
Renvoi de dossiers à des juridictions nationales	Nombre de dossiers renvoyés : Chiffre cible – 10 Chiffre effectif – 0	0
Renvoi d'affaires à des juridictions nationales en vertu de l'article 11 <i>bis</i>	Nombre d'affaires renvoyées : Chiffre cible – 5 Chiffre effectif – 3	60

86. Les écarts non négligeables entre les réalisations escomptées et les résultats obtenus donnent à penser que le nécessaire n'a pas été fait pour surmonter les

difficultés recensées, ou bien que les chiffres cibles n'ont peut-être pas été calculés de façon réaliste, en tenant compte des facteurs externes.

87. Le Comité recommande que le Tribunal revoie ses cibles et objectifs et ses indicateurs de succès, en particulier pour le Bureau du Procureur, de sorte que puissent être prises des mesures appropriées eu égard aux risques et difficultés qui pourraient entraver la réalisation des objectifs.

12. La fonction d'audit interne

88. Le Comité a évalué l'efficacité de la fonction d'audit interne et a noté que les activités d'audit prévues pour l'exercice biennal 2006-2007 avaient toutes été menées à bien et que tous les rapports correspondants étaient achevés à l'exception d'un seul, qui devrait l'être sous peu. Les rapports ont été publiés dans un délai d'environ deux à cinq mois à compter des dates d'achèvement des audits réalisés sur place.

89. Vu la façon dont le Bureau des services de contrôle interne a établi ses objectifs, stratégies et méthodes, le Comité se considère satisfait de la qualité de ses travaux, sur lesquels il s'est par conséquent fondé.

13. Audit interne : conclusions

90. Le Bureau des services de contrôle interne a conclu d'une manière générale que la gestion financière du Tribunal était conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies.

91. Lors de l'audit consacré au recrutement, le Bureau s'est déclaré préoccupé par le manque de cohérence avec lequel la Section des ressources humaines et de la planification avait procédé à la sélection des candidats au bout de 15, 30 et 60 jours pendant et après le gel du recrutement, ce qui avait pu se traduire par l'exclusion de candidats compétents. Qui plus est, de nouveaux candidats avaient été recrutés alors que la vérification de leurs références n'avait pas été faite et il n'existait pas de système de suivi permettant de s'assurer que les vérifications avaient bien été effectuées.

92. Le Tribunal a indiqué que pour répondre aux préoccupations du Bureau, il avait organisé des activités de formation et passé en revue les méthodes de sélection des candidats pendant et après le gel du recrutement; en outre, il avait recruté un fonctionnaire principalement chargé de procéder à la vérification des références des candidats en cours de recrutement ainsi que des fonctionnaires pour lesquels la procédure de sélection n'avait pas été appliquée.

93. En ce qui concerne la gestion du matériel, le BSCI avait noté qu'il n'avait pas été accordé une attention suffisante à l'exactitude et à l'exhaustivité des données figurant dans la base de données relative aux biens et qu'il fallait renforcer les contrôles internes, en particulier en ce qui concerne des obligations liées aux responsabilités.

94. Le Tribunal a indiqué que pour appliquer la recommandation du Bureau, il avait pour commencer procédé à la confrontation des données recueillies lors de la vérification matérielle la plus récente et de celles figurant dans la base de données, puis il avait pris les mesures voulues lorsque des écarts avaient été constatés. Il a ajouté qu'il avait prévu en outre de procéder à une vérification matérielle complète

de tout le matériel durable du Tribunal ainsi que des articles d'une certaine valeur attribués à des personnes ou bureaux pendant le second semestre de 2008.

95. S'agissant du fonds de trésorerie pour les opérations spéciales, le Bureau a fait observer que si la gestion financière de ce fonds s'était sensiblement améliorée depuis le recrutement d'un vérificateur des comptes, il fallait actualiser les directives existantes pour y incorporer certaines des pratiques du bureau du Tribunal à Kigali qui avaient fait leurs preuves.

96. Le Tribunal a informé le Comité que les directives applicables au fonctionnement de ce fonds étaient en cours de révision, afin d'y incorporer certaines de ces pratiques.

97. Sur les 54 recommandations formulées par le BSCI dans les cinq domaines sur lesquels avaient porté son audit, 37 (69 %) avaient été appliquées, 1 (2 %) l'avait été en partie et 16 (29 %) n'avaient pas encore été appliquées.

98. Le Comité estime que les conclusions du Bureau des services de contrôle interne révèlent de graves insuffisances dans les domaines sur lesquels ont porté ses vérifications et souligne que, pour y remédier, le Tribunal doit faire le nécessaire.

14. Passation par profits et pertes et disposition de biens

99. Le Tribunal a informé le Comité que, conformément à la règle 106.9 de gestion financière, des biens pour une valeur de 223 278 dollars ont été passés par profits et pertes pendant l'exercice biennal 2006-2007 pour cause de « pertes, accidents, vols, dégâts ou destruction ». En outre, en application du paragraphe de la règle 106.8 a), des créances d'un montant total de 48 678 dollars ont été passées par profits et pertes, dont 15 534 dollars dus par des fonctionnaires ayant cessé leur service et 33 144 dollars par des parties autres que des fonctionnaires.

15. Versements à titre gracieux

100. En application de la règle 105.12 de gestion financière, le Tribunal a fait savoir au Comité qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué pendant la période considérée.

16. Fraude et présomption de fraude

101. Comme l'exigent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal a signalé au Comité un cas de fraude ou présomption de fraude ayant trait à 18 bons de carburant manquants, d'une valeur de 300 dollars.

102. Le Tribunal a informé le Comité qu'il avait déjà adressé un avertissement par écrit aux deux fonctionnaires concernés et que l'affaire devait par conséquent être considérée comme classée.

C. Remerciements

103. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier, le Chef du Département de l'administration et des services d'appui et le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Premier Président de la Cour des comptes de la France,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Philippe **Séguin**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
Vérificateur principal
(Signé) Reynaldo A. **Villar**

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(Signé) Terence **Nombembe**

Le 30 juin 2008

Annexe

Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005

Résumé de la recommandation	Paragraphe correspondants ^a	Exercice au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois	Recommandations appliquées	Recommandations partiellement appliquées	Recommandations non appliquées
1. Continuer à suivre toutes les dettes de longue date du personnel et à les effacer	26	2004-2005	X		
2. Évaluer le coût et l'utilité du recouvrement de montants dus depuis longtemps et prendre les mesures appropriées conformément à la règle de gestion financière 106.8	29	2004-2005	X		
3. Recenser toutes les difficultés qui pourraient empêcher le Tribunal de mener à bien sa mission d'ici à 2010 et mettre en œuvre un plan d'action pour les surmonter	41	2004-2005	X		
4. Établir rapidement la stratégie de fin de mandat de la Chambre d'appel	44	2002-2003	X		
5. Continuer de s'efforcer de vérifier la situation financière des accusés	52	2000-2001	X		
6. Évaluer la rentabilité du système de rémunération forfaitaire d'aide judiciaire pour les procès ne concernant qu'un seul accusé et les procès impliquant plusieurs accusés	57	2000-2001		X	
7. Continuer à progresser dans la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats et la mise en place d'un mécanisme de suivi centralisé plus rigoureux	67	2002-2003		X	
8. Suivre de près tous les mouvements de biens et mettre à jour les registres de biens	72	2004-2005	X		
9. Accélérer le processus de passation par profits et pertes et de disposition de biens	74	2004-2005	X		
10. Déterminer les raisons des délais excessifs aux divers stades du cycle d'achat et prendre des mesures pour les réduire à une durée raisonnable	77	2002-2003	X		
11. Se conformer aux dispositions du Manuel des achats en ce qui concerne le principe de l'égalité et du traitement équitable de tous les fournisseurs potentiels	82	2004-2005	X		
12. Faire des enquêtes au sujet des contrats éventuellement attribués à des soumissionnaires autres que les moins-disants	83	2004-2005	X		

<i>Résumé de la recommandation</i>	<i>Paragraphes correspondants^a</i>	<i>Exercice au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois</i>	<i>Recommandations appliquées</i>	<i>Recommandations partiellement appliquées</i>	<i>Recommandations non appliquées</i>
13. Demander aux fournisseurs de présenter une attestation d'assurance lors de la signature du contrat	87	2004-2005	X		
14. Demander aux fournisseurs titulaires de contrats existants qu'ils présentent une attestation d'assurance	88	2004-2005	X		
15. Procéder à une évaluation des fournisseurs potentiels afin de s'assurer que les fournisseurs inscrits satisfont aux critères en vigueur	91	2004-2005		X	
16. Obtenir, évaluer et consigner sur un fichier toutes les informations voulues en ce qui concerne les fournisseurs potentiels avant de les inscrire sur ses registres	92	2004-2005		X	
17. Procéder à l'évaluation des fournisseurs existants avant de proroger ou de renouveler un contrat avec le même fournisseur	95	2004-2005	X		
18. Contrôler étroitement les contrats soumis a posteriori et trouver une solution aux causes fondamentales des retards dans le cas des contrats qui ne répondent pas aux critères de l'urgence manifeste	100	2004-2005	X		
19. Mettre en application dans les meilleurs délais des directives cohérentes définissant la déontologie relative aux achats, notamment en ce qui concerne les déclarations d'indépendance pour tous les fonctionnaires dont les attributions portent sur les achats	106	2004-2005	X		
20. Demander aux fonctionnaires dont les attributions portent sur les achats de signer une déclaration certifiant qu'ils ont lu, pleinement compris et respecteront les dispositions énoncées dans la section 4 du Manuel des achats	107	2004-2005	X		
21. Officialiser l'accord avec les services de police et services pénitentiaires tanzaniens	109	2002-2003	X		
22. Vérifier les références de tous les nouveaux candidats semblant remplir les conditions requises ou nouvelles recrues conformément aux procédures établies et tenir des dossiers exacts et complets sur ces vérifications	112	2002-2003	X		
23. Utiliser les crédits au titre du personnel temporaire aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts	115	2002-2003		X	

<i>Résumé de la recommandation</i>	<i>Paragraphes correspondants^a</i>	<i>Exercice au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois</i>	<i>Recommandations appliquées</i>	<i>Recommandations partiellement appliquées</i>	<i>Recommandations non appliquées</i>
24. Identifier les postes jugés nécessaires selon lui pour de longues périodes et financés au moyen de crédits ouverts au titre du personnel temporaire et les reclasser en conséquence	116	2004-2005		X	
25. Poursuivre ses efforts pour réduire les taux de vacance de postes	119	2002-2003		X	
26. Mettre à jour régulièrement le Système de gestion du personnel en mission	120	2004-2005		X	
27. Mettre à jour les informations relatives aux indemnités pour frais d'études dans le Système de gestion du personnel des missions afin de s'assurer qu'elles concordent avec celles figurant dans le progiciel Sun	125	2004-2005		X	
28. Veiller à ce que toutes les pièces justificatives nécessaires aux demandes relatives aux congés dans les foyers soient remplies, jointes et classées ensemble	129	2004-2005	X		
29. Réaliser toutes les évaluations du comportement professionnel en temps voulu afin de renforcer l'efficacité du Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires	136	2004-2005			X
30. Veiller à la disponibilité d'outils pour l'établissement des rapports dans e-PAS	137	2004-2005		X	
31. Adopter des mesures de sécurité physique plus strictes en ce qui concerne l'accès à tout matériel informatique et télématique important ou essentiel	139	2004-2005	X		
32. Améliorer l'environnement général de la salle des serveurs afin de prévenir, déceler et signaler tout danger susceptible de porter préjudice à la disponibilité continue des données critiques	142	2004-2005	X		
33. Mettre au point et approuver une stratégie de prévention de la fraude en coordination avec les administrations de l'ONU et des autres fonds et programmes	157	2002-2003			X
Total	33		21	10	2
Pourcentage	100		64	30	6

^a Les numéros de paragraphes se réfèrent aux paragraphes pertinents du rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif à l'exercice biennal 2004-2005 (A/62/5/Add.11 et Corr.1).

Chapitre III

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, numérotés de I à IV, et les notes y relatives. Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude significative. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage, les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Secrétaire général, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tous les éléments de caractère significatif une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2007 du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

En outre, nous estimons que les opérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Le Comité, sans vouloir assortir d'une réserve l'opinion formulée ci-dessus, appelle l'attention sur les réserves et les soldes des fonds du Tribunal, qui font apparaître un solde négatif de 38 480 000 dollars. Étant donné la cessation prévue des activités du Tribunal en 2010, il est indispensable de déterminer à quelles sources de financement il sera fait appel pour verser au personnel les indemnités dues à la cessation de service.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Premier Président de la Cour des comptes de la France,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Philippe Séguin

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
Vérificateur principal
(Signé) Reynaldo A. **Villar**

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(Signé) Terence **Nombembe**

Le 30 juin 2008

Chapitre IV

Certification des états financiers

1. Les états financiers pour l'exercice biennal 2006-2007, clos le 31 décembre 2007, du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.
2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières de l'Organisation au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers I à IV du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui figurent ci-après sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur
(Signé) Warren **Sach**

Le 28 mars 2008

Chapitre V

États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007

Tribunal international pour le Rwanda

État I

Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état des recettes et des dépenses et variation des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2007	2005
Recettes	277 128	260 427
Quotes-parts ^b	2 919	945
Intérêts créditeurs	1 151	983
Recettes accessoires ou diverses		
Total des recettes	281 198	262 355
Dépenses		
Dépenses de personnel	218 749	206 949
Frais de voyage	12 923	9 242
Services contractuels	24 438	17 631
Dépenses de fonctionnement	12 767	12 409
Achats	5 085	4 376
Divers	2 471	1 927
Total des dépenses	276 433	252 534
Excédent (déficit) des recettes par rapport aux dépenses	4 765	9 821
Charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite non budgétisées ^c	(9 115)	–
Ajustements au titre d'exercices antérieurs	(74)	–
Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses	(4 424)	9 821
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents à des exercices antérieurs	3 923	5 574
Autres ajustements aux réserves et au solde des fonds ^d	(55 989)	–
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	18 011	2 616
Réserves et solde des fonds	(38 479)	18 011

^a Voir notes 2 et 3.

^b Conformément aux résolutions 60/241 et 61/241 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau)

^c Correspond à l'augmentation nette des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (2 799 000 dollars), des jours de congés non pris (626 492 dollars) et des prestations liées au rapatriement (5 689 946 dollars). Voir note 6.

^d Correspond aux charges à payer au 31 décembre 2005 au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (24 694 000 dollars), des jours de congé non pris (10 533 898 dollars) et des prestations liées au rapatriement (7 867 684 dollars), et aux charges à payer au 31 décembre 2007 au titre de la pension des juges (12 893 000 dollars). Voir note 6.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II

Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état de l'actif, du passif et des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 2007

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2007	2005
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	1 118	2 160
Trésorerie commune ^b	19 202	10 622
Contributions à recevoir des États Membres ^c	15 013	11 367
Soldes débiteurs interfonds	2 293	2 382
Autres sommes à recevoir	2 689	3 172
Charges comptabilisées d'avance	1 342	5 487
Comptes transitoires – opérations internes	106	180
Total de l'actif	41 763	35 370
Passif		
Contributions ou paiements reçus d'avance		
Engagements non réglés afférents à l'exercice	84	9
Engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs	13 483	11 759
Comptes transitoires – opérations internes	–	3 844
Autres sommes à payer	1 565	1 740
Comptes transitoires – opérations internes	6	7
Prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite ^d	65 104	–
Total du passif	80 242	17 359
Réserves et solde des fonds		
Excédent (déficit) cumulé	(38 479)	18 011
Total des réserves et du solde des fonds	(38 479)	18 011
Total du passif et des réserves et du solde des fonds	41 763	35 370

^a Voir notes 2 et 3.^b Part du Tribunal dans la trésorerie commune de l'ONU : encaisse et dépôts à terme (6 810 274 dollars), placements à court terme (3 823 027 dollars, pour une valeur de réalisation de 3 825 004 dollars), placements à long terme (8 454 931 dollars pour une valeur de réalisation de 8 480 783 dollars), et intérêts échus à recevoir (113 648 dollars).^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.^d Représente les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (27 493 000 dollars), des jours de congé non pris (11 160 390 dollars), des prestations liées au rapatriement (13 557 630 dollars), et de la pension des juges (12 893 000 dollars). Voir note 6.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État III

Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2007	2005
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses (état I)	(4 424)	9 821
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(3 646)	23 449
(Augmentation) diminution des soldes débiteurs interfonds	89	(234)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	483	1 014
(Augmentation) diminution charges comptabilisées d'avance	4 145	1 505
(Augmentation) diminution des autres éléments d'actif	74	395
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus d'avance	75	(3)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(2 120)	(4 788)
Augmentation (diminution) des autres sommes à payer	(175)	264
Augmentation (diminution) des autres éléments de passif	(1)	(28)
Augmentation (diminution) des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite	65 104	–
Moins : intérêts créditeurs	(2 919)	(945)
Encaisse nette provenant des activités opérationnelles	56 685	30 450
Flux de trésorerie provenant des activités de placement		
Augmentation (diminution) des emprunts à rembourser	–	(28 000)
(Augmentation) diminution de la part dans la trésorerie commune	(8 580)	(9 344)
Plus : intérêts créditeurs	2 919	945
Encaisse nette provenant des activités de placement	(5 661)	(36 399)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents à des exercices antérieurs	3 923	5 574
Autres ajustements des réserves et du solde des fonds	(55 989)	–
Encaisse nette provenant des activités de financement	(52 066)	5 574
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	(1 042)	(375)
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	2 160	2 535
Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice^b	1 118	2 160

^a Voir notes 2 et 3.^b Non compris l'encaisse et les dépôts à terme dans la trésorerie commune. Voir la note b) de l'état II.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV

Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits ouverts		Dépenses		Solde
	Crédits initialement approuvés ^a	Décaissements	Engagements non réglés	Total des dépenses	
Programme de travail					
A. Chambres	9 304	9 012	108	9 120	184
B. Bureau du Procureur	58 790	57 131	997	58 128	662
C. Greffe	189 020	173 554	12 378	185 932	3 088
D. Contributions du personnel	22 398	23 253	—	23 253	(855)
Total	279 512	262 950	13 483	276 433	3 079

^a Les crédits ouverts pour 2006-2007 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/241, 61/241 et 62/229.

Notes relatives aux états financiers

Note 1

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie.

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation.

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'occupe de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire.

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire.

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre les États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire.

f) Le Conseil de tutelle a achevé l'essentiel de sa tâche en 1994, année où a pris fin l'accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2

Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par l'ancien Comité administratif de

coordination, qui a depuis été remplacé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
 - ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
 - iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
 - iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
 - v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
 - vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.
- b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la comptabilité par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.
- c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1^{er} juillet au 30 juin.
- d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode des droits constatés (ou comptabilité d'exercice). Pour les recettes provenant des quotes-parts, les règles applicables sont celles énoncées au paragraphe j) ii) ci-après.
- e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des

comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations que le Groupe de travail sur les normes de comptabilité formule à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion (Conseil des chefs de secrétariat).

i) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, les comptes séquestres des Nations Unies pour l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix sur la base d'un exercice financier allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

j) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du Plan-cadre d'équipement, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que du Fonds de roulement, sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;

iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser au Tribunal les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services rendus comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

ix) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les indemnités versées par les compagnies d'assurances, les sommes mises en recouvrement auprès des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission, les sommes perçues auprès des États non membres visées au paragraphe j) iii) ci-dessus, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

x) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe m) iii) ci-après.

k) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe l) vi) ci-après.

l) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale

des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature et sont comptabilisés comme indiqué au paragraphe l) ii) ci-dessus. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;

v) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent essentiellement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances reste comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

m) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves opérationnelles et autres types de réserves sont inclus dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

- ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;
- iii) Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les contributions annoncées pour des exercices à venir, les avances reçues au titre d'activités productrices de recettes et d'autres recettes encaissées par anticipation;
- iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice considéré imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet;
- v) Les montants à provisionner au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, y compris l'assurance maladie après la cessation de service, les jours de congé accumulés et les prestations liées au rapatriement, qui figuraient précédemment dans les notes relatives aux états financiers, sont depuis le 1^{er} janvier 2006 comptabilisés en tant qu'éléments du passif dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds. Cette nouvelle convention vise à rattacher ces éléments du passif à l'exercice au cours duquel naît l'engagement; elle est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/255. En outre, depuis le 31 décembre 2007, les charges à payer au titre des pensions des juges seront inscrites dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds. Voir note 6;
- vi) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;
- vii) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer des pensions de retraite et diverses prestations connexes, notamment en cas de décès ou d'invalidité. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime par capitalisation à prestations définies. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

Note 3**Tribunal pénal international pour le Rwanda (états I à IV)**

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Les Chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents, tous ressortissants d'États différents, et de neuf juges *ad litem* au maximum. La Chambre d'appel, qui est composée de sept juges, est commune au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii) Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

b) Dans ses résolutions 60/241, 61/241 et 62/229, l'Assemblée générale a approuvé le financement des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Les états financiers du Tribunal sont établis tous les 12 mois. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal.

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs.

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2007. Est exclue de l'actif la valeur des biens durables (voir note 7).

e) L'état III indique les flux de trésorerie de l'exercice; il est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

Note 4 **État des ouvertures de crédits**

Conformément aux résolutions 60/241, 61/241 et 62/229 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2006-2007 s'établissent comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2006	2007	Total
Crédit initialement ouvert au budget (résolution 60/241)	134 879	134 879	269 758
Plus : résolution 61/241	–	7 370	7 370
résolution 62/229	–	2 384	2 384
Crédit révisé (résolution 62/229)	134 879	144 633	279 512
Moins : augmentation des crédits pour l'exercice 2006-2007, pour mise en recouvrement en 2008	–	(2 384)	(2 384)
Montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres	134 879	142 249	277 128

Note 5 **Actif, passif, réserves et solde des fonds (état II)**

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds détenus en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 2007 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation qui veut qu'aucune provision ne soit faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Le détail des contributions exigibles figure dans le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2007 (ST/ADM/SER.B/727, annexe XXIII). Le rapport donne pour montant total des contributions mises en recouvrement non acquittées le chiffre de 15 011 676 dollars. Le montant des contributions à recevoir inscrit dans les états financiers est de 15 013 496 dollars. La différence est due au fait qu'un crédit de 1 816 dollars sur une opération de maintien de la paix n'avait pas encore été comptabilisé et au fait que les chiffres ont été arrondis (4 dollars d'écart). Les montants dus par l'ex-Yougoslavie, qui a cessé d'être Membre de l'Organisation le 1^{er} novembre 2000, sont compris dans les contributions à recevoir et dans l'état des contributions. Toutefois, ce fait n'est pas reflété dans les comptes étant donné que l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution spécifique à ce sujet. Sur ce montant, un total de 2 241 093 dollars est dû depuis plus d'un an et un total de 12 770 583 dollars depuis moins d'un an.

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à recevoir au 31 décembre 2007, et, à titre de comparaison, de celles qui étaient à recevoir au 31 décembre 2005 :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2007	2005 ^a
De gouvernements	121	228
De fonctionnaires	2 032	2 305
De fournisseurs	77	137
D'autres entités des Nations Unies	79	164
Divers	380	338
Total	2 689	3 172

^a Chiffres retraités conformément à la nouvelle présentation.

d) Autres sommes à payer. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à payer au 31 décembre 2007, et, à titre de comparaison, de celles qui étaient à payer au 31 décembre 2005 :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2007	2005 ^a
À des fonctionnaires	331	526
À des fournisseurs	29	162
À d'autres entités du système des Nations Unies	118	66
Divers	108	104
Au titre de l'indemnité de rapatriement	979	882
Total	1 565	1 740

^a Chiffres retraités conformément à la nouvelle présentation.

Note 6

Montants à provisionner au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite

a) À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises ont droit à des prestations d'assurance maladie ainsi qu'au paiement de l'éventuel reliquat de jours de congé, jusqu'à concurrence de 60 jours, et à des indemnités de rapatriement, calculées en fonction de leur nombre d'années de service. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ces trois types de charges sont pris en compte dans les états financiers. Les montants correspondants ont été enregistrés au moyen d'un ajustement des réserves et du solde des fonds, dans l'état I. Auparavant, ces montants figuraient dans les notes relatives aux états financiers.

b) Afin que les montants à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, qui repose sur un régime à prestations définies, soient plus

précisément connus, un actuaire-conseil a été chargé de procéder à une évaluation actuarielle de ces charges. Les principales hypothèses de l'actuaire étaient les suivantes : taux d'actualisation de 5,5 %; hausse du coût des soins de santé de 9,5 % en 2008, tombant progressivement à 5 % en 2015 et au-delà, pour les régimes d'assurance maladie proposés aux États-Unis, et de 5,7 % en 2008, revenant progressivement à 4,5 % en 2012 et au-delà, pour les régimes d'assurance maladie disponibles dans les autres pays; hypothèses concernant les départs à la retraite, la liquidation des droits et le taux de mortalité en accord avec celles utilisées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour sa propre évaluation actuarielle. Compte tenu de ces hypothèses, le montant estimatif au 31 décembre 2007 des charges à prévoir par le Tribunal au titre de l'assurance maladie après la cessation de service s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Valeur actuelle des prestations futures</i>	<i>Charges à payer</i>
Montant brut	40 441	38 183
Moins : cotisations des retraités	(11 325)	(10 690)
Montant net	29 116	27 493

c) La valeur actuelle des prestations futures indiquée ci-dessus est la valeur actualisée de toutes les prestations qui seront versées à l'avenir à tous les fonctionnaires déjà à la retraite et aux fonctionnaires en service qui devraient prendre leur retraite. Les charges à payer sont la partie de la valeur actuelle des prestations qui a été accumulée entre la date d'entrée en fonctions des fonctionnaires et la date de l'évaluation actuarielle. Les charges correspondant aux fonctionnaires en activité deviennent effectives à la date à laquelle ceux-ci acquièrent la totalité de leurs droits.

d) Le montant total dû par le Tribunal au titre des jours de congé non pris et des prestations liées au rapatriement a été arrêté au 31 décembre 2007; il est estimé à 11 160 000 et 13 558 000 dollars respectivement.

e) Lorsqu'ils partent à la retraite, les juges du Tribunal ont droit à une pension, qui ne leur est pas versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Afin d'avoir une meilleure idée des montants à prévoir au titre des pensions qui seront à verser aux juges du Tribunal, on a fait appel aux services d'un actuaire-conseil pour procéder à une évaluation actuarielle de ces charges. Les principales hypothèses faites par l'actuaire étaient les suivantes : taux d'actualisation de 5 %, tables de mortalité normalisées et progression des traitements de 3 % par an. Compte tenu de ces hypothèses, le montant estimatif au 31 décembre 2007 des charges à prévoir par le Tribunal au titre des pensions des juges s'établissait à 12 893 000 dollars. On a enregistré les montants correspondants en ajustant les réserves et le solde des fonds qui apparaît dans l'état I.

Note 7**Biens durables**

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Solde au 1 ^{er} janvier 2006	17 161
Acquisitions	3 858
Transferts à d'autres bureaux ou missions	(3)
Passation par profits et pertes : accidents, vols et dégâts	(223)
Passation par profits et pertes : dépréciation et autres motifs	(933)
Ajustements ^a	309
Solde au 31 décembre 2007^b	20 169

^a Montant net des ajustements résultant de l'inventaire physique et de l'examen des registres.

^b Dont 784 343 dollars au titre de biens durables dont la passation par profits et pertes a été approuvée mais qui n'ont pas encore été cédés, et 1 133 659 dollars au titre de biens dont la passation par profits et pertes était en instance d'approbation.

Note 8**Activités futures**

a) Dans sa résolution 1534 (2004), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué dans sa résolution 1503 (2003), où il demandait au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010, et prié instamment le Tribunal de planifier et mener ses activités en conséquence. Le Tribunal prend des mesures pour accélérer ses travaux en conséquence, et en rend compte dans des rapports qu'il présente régulièrement au Conseil de sécurité.

b) Le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/62/468) prévoyait un financement des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et de la pension des juges. Toutefois, l'Assemblée générale, quand elle a fait siennes les conclusions ou recommandations consignées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport (A/62/578), a décidé, dans sa résolution 62/229, qu'elle reviendrait sur la question du financement : a) de l'assurance maladie après la cessation de service, dans le cadre de l'examen d'ensemble de la question, à sa soixante-troisième session; et b) des prestations liées au départ à la retraite des juges des tribunaux, à sa soixante-quatrième session. Un rapport comportant une proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation dans les deux tribunaux pénaux internationaux (A/62/681) a été présenté à l'Assemblée, qui l'examine actuellement. En outre, les tribunaux réfléchissent à la question des fonctions résiduelles avec le groupe de travail du Conseil de sécurité en vue de mettre au point une proposition qui sera soumise au Conseil et à l'Assemblée générale.

Annexe

**Fonds de contributions volontaires pour soutenir
les activités du Tribunal pénal international
pour le Rwanda**

**Recettes, dépenses, réserves et solde des fonds pour l'exercice biennal
clos le 31 décembre 2007**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et solde des fonds en début d'exercice</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses et autres ajustements</i>	<i>Réserves et solde des fonds en fin d'exercice</i>
Fonds de contributions volontaires pour soutenir les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda	1 943	1 463	1 977	1 429

08-42133 (F) 180908 190908

